

Application du RIFSEEP aux adjoints techniques et aux agents de maitrise

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est mis en place dans la fonction publique de l'État. Il est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité. L'instauration du RIFSEEP a été prévue à des dates différentes selon les cadres d'emplois.

Pour les adjoints techniques et les agents de maitrise, le corps de référence dans la fonction publique de l'État est le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer. Un arrêté interministériel pour les adjoints techniques de la fonction publique de l'État avait été pris le 28 avril 2015, et les corps ministériels concernés devaient être précisés en annexe. Jusqu'à présent, cette annexe n'avait pas été complétée, et un doute subsistait sur l'application de l'arrêté au corps des adjoints techniques de l'intérieur.

Un arrêté du 16 juin 2017 paru au journal officiel du 12 août 2017 est venu compléter cette annexe en confirmant que le corps des adjoints techniques de l'intérieur était concerné par le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par conséquent, la mise en place du RIFSEEP pour les adjoints techniques et les agents de maitrise est définitivement possible. Toutefois, les arrêtés pour les autres cadres d'emplois de la filière technique sont toujours en attente de parution.

[Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État](#)